



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-154

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

Sommaire

DDTM13

13-2016-06-21-003 - Arrêté autorisant le BE Hydrosphère à réaliser des pêches scientifiques sur le plan d'eau de Peyrolles (4 pages) Page 4

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-012 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE (A.P) (2 pages) Page 9

13-2016-06-20-013 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2016-06-22-003 - ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX (2 pages) Page 15

13-2016-06-20-011 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A MARSEILLE (2 pages) Page 18

13-2016-06-20-010 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SON SUPPLEANT AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE (2 pages) Page 21

Préfecture-Cabinet

13-2016-05-27-013 - Arrêté du 27 mai 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 24

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-05-17-014 - Arrêté de mise en demeure, en date du 17 mai 2016, à l'encontre de l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMTTP) pour son établissement situé à Marseille 13016 (3 pages) Page 27

13-2016-06-20-009 - Arrêté de mise en demeure, en date du 20 juin 2016, à l'encontre de la société Fibre Excellence concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune de Tarascon (3 pages) Page 31

13-2016-06-21-004 - Arrêté de mise en demeure, en date du 21 juin 2016, à l'encontre de la société ALTEO GARDANNE concernant l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines à Gardanne (4 pages) Page 35

13-2016-06-22-001 - Arrêté en date du 22 juin 2016 portant modification de la composition du CODERST des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 40

13-2016-06-22-002 - Arrêté en date du 22 juin 2016, portant institution de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancien laboratoire photographique de la société FUJIFILM sur le territoire de la commune de Boulbon (5 pages) Page 44

13-2016-06-03-015 - Arrêté en date du 3 juin 2016, portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations de l'usine ALTEO de Gardanne et la décharge industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air (6 pages)	Page 50
13-2016-06-07-002 - Arrêté en date du 7 juin 2016, portant mise en demeure à l'encontre de la société SODEPORTS sur la commune de Port-de-Bouc (2 pages)	Page 57
13-2016-05-09-010 - Arrêté en date du 9 mai 2016, portant mise en demeure à l'encontre de la société EPUR MEDITERRANEE concernant le site de Gignac-la-Nerthe (2 pages)	Page 60
13-2016-05-27-014 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ARNEODO Mimet terrassement, en date du 27 mai 2016, concernant son exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mimet (2 pages)	Page 63

DDTM13

13-2016-06-21-003

Arrêté autorisant le BE Hydrosphère à réaliser des pêches
scientifiques sur le plan d'eau de Peyrolles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté

**autorisant le bureau d'étude HYDROSPHERE à réaliser des pêches scientifiques sur le plan
d'eau de Peyrolles.**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 01 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par le bureau d'étude Hydrosphère en date du 10 juin 2016,

VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 15/06/2016

CONSIDERANT que BORALEX (société productrice d'électricité à partir d'énergie renouvelable) a demandé au bureau d'étude Hydrosphère de réaliser des inventaires piscicoles sur le plan d'eau de Peyrolles dans le cadre du développement du projet solaire flottant dit « gravière des chapeliers »

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'étude Hydrosphère est autorisé à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. LECLERE Jérémy

Autres personnes intervenantes :

- M. CAMUS Mathieu
- M. KAMEDULA Mathieu
- M. MONTAGNE Sébastien
- M. SAUSSEY Marc
- M.MORENO Cédric.

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la réalisation d'un inventaire piscicole sur l'ensemble du plan d'eau de Peyrolles en vue d'investigations écologiques.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur l'ensemble du point d'eau de Peyrolles.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique portable de type « Efko 8000 » ou « Efko 1500 » alimenté par un groupe électrogène dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité. La pêche au filet suivra la norme NF EN14757 basé sur l'utilisation de filets multi-maillles.

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/06/2016

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau,
Environnement

Léa DALLE

ANNEXE

Carte prévisionnelle des stations de pêche



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-012

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE
COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DE LA
COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
AUTOROUTIERE PROVENCE (A.P)**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE AUTOROUTIERE
PROVENCE (A.P)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté de création des régies des CRS des Bouches-du-Rhône en date du 27 juin 1990,

VU à la demande en date du 23 mai 2016 de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER Directeur zonal des CRS sud, auprès de la DRFIP, pour modification de l'arrêté constitutif de la régie (après changement de régisseur et création de compte de dépôt de fonds),

VU l'arrêté de juin 2016 portant nomination de M. Laurent SALA en qualité de régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence,

VU l'avis favorable de Mme Gisèle NODON Chef de la division des opérations comptables de l'Etat des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux instructions de la DCCRS et de la DEPAFI et dans le cadre du déploiement LORRAIN NG dans les régies d'amendes forfaitaires et consignation des CRS, il a été décidé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor, auprès de la DRFIP de Marseille, au bénéfice de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence (AP).

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'intérieur
Martine COUDERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-013

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE
COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DE LA
COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A
MARSEILLE**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CREATION DE COMPTE DE DEPOT DE FONDS
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A MARSEILLE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté de création des régies des CRS en date du 27 juin 1990,

VU la demande du 23 mai 2016 de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER Directeur zonal des CRS sud, auprès de la DRFIP pour modification de l'arrêté constitutif de la régie (après changement de régisseur et création de compte de dépôt de fonds),

VU l'arrêté de juin 2016 portant nomination de M. Lionel LEFEUVRE en qualité de régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 55,

VU l'avis favorable de Mme Gisèle NODON, Chef de la division des opérations comptables de l'Etat des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône, en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux instructions de la DCCRS et de la DEPAFI et dans le cadre du déploiement LORRAIN NG dans les régies d'amendes forfaitaires et consignation des CRS, il a été décidé l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor auprès de la DRFIP de Marseille, au bénéfice de la compagnie républicaine de sécurité N° 55.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'intérieur
Martine COUDERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-22-003

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE
JANSON EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DE
QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX**



SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DE QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, R 124 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant délégation de signature de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Considérant que seuls deux des cinq sièges de conseillers municipaux vacants ont pu être pourvus lors des élections municipales complémentaires des 23 et 30 novembre 2014, portant l'effectif du conseil municipal à huit membres sur onze,

Considérant la démission de son mandat municipal de Monsieur Legros Jean-Marc, reçue le 24 mai 2016 par le maire de Saint Estève Janson,

Considérant qu'il doit être procédé à des élections municipales complémentaires dans un délai de trois mois à compter du 24 mai 2016, le conseil municipal de Saint Estève Janson ayant perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues à cette date,

Sur proposition du sous-préfet d'Aix-en-Provence

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT ESTEVE JANSON sont convoqués le **dimanche 24 juillet 2016** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 31 juillet 2016**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2016 sans préjudice de l'application des articles L.30, L.33-1, L.34, L.40 et R18 du Code Electoral.

Article 4 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, Bureau des Affaires Juridiques, 455 avenue Pierre Brossolette à Aix-en-Provence, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

du mardi 5 juillet 2016 au jeudi 7 juillet 2016 aux heures suivantes de 8 heures 30 à 12 heures et de

14 heures à 17 heures, sauf **le 7 juillet 2016 jusqu'à 18 heures.**

En cas de second tour de scrutin :

Les lundi 25 juillet 2016 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le mardi 26 juillet 2016 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures **à 18 heures** .

Article 5 : La campagne électorale sera ouverte :

- Pour le premier tour :

du lundi 11 juillet zéro heure au samedi 23 juillet 2016 à minuit.

- Dans l'éventualité d'un second tour :

du lundi 25 juillet zéro heure au samedi 30 juillet 2016 à minuit.

Article 6 : Le sous-préfet d'Aix-en-Provence et le maire de Saint Estève Janson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché aux lieux habituels dans la commune de SAINT ESTEVE JANSON au plus tard le 8 juillet 2016.

A Aix-en-Provence, le 22 juin 2016

SIGNÉ : Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-011

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA
COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A
MARSEILLE**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE
LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A MARSEILLE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté n° 1110 du 15 mai 2001 portant nomination de M. Bruno BOHRER en qualité de régisseur de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 55 à Marseille,

VU la demande du 23 mai 2016 de M. Grégoire MONROCHE, Directeur zonal adjoint de la DZCRS sud, auprès de la DRFIP pour modification de l'arrêté constitutif de la régie (après changement de régisseur et création de compte de dépôt de fonds),

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône représentée par Mme Gisèle NODON, chef de la division des opérations comptables de l'Etat, en date du 27 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2016 de délégation de signature de M. Jean René Vacher, sous-préfet hors classe,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel LEFEUVRE est nommé en remplacement de Monsieur Bruno BOHRER, régisseur de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 55 à Marseille, et de Monsieur Camporelli, régisseur suppléant, parti en retraite le 31 mars 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur Lionel LEFEUVRE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 mai 2001 portant nomination de M. Bruno BOHRER est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'intérieur
Martine COUDERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-010

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES ET DE SON SUPPLEANT
AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE
SECURITE AUTOROUTIERE PROVENCE**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SON
SUPPLEANT AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
AUTOROUTIERE PROVENCE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU la demande en date du 27 mai et 23 mai 2016 de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER Directeur zonal des CRS sud, auprès de la DRFIP, pour modification de l'arrêté constitutif de la régie (après changement du régisseur et création de compte de dépôt de fonds),

VU l'arrêté du 02 janvier 2014 portant nomination de M. Laurent SALA en qualité de régisseur de recettes à la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône représentée par Mme Martine RENAUD, Administrateur général des finances publiques en date du 03 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2016 de délégation de signature de M. Jean René Vacher, sous-préfet hors classe,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent SALA est nommé, régisseur de recettes de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent SALA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien ROULLEAU est nommé régisseur suppléant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Provence.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 02/01/2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration du ministère de l'intérieur
Martine COUDERT

Préfecture-Cabinet

13-2016-05-27-013

Arrêté du 27 mai 2016 accordant des récompenses pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 27 mai 2016
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT DE 2^e CLASSE

M. JEANJEAN Pierre, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au groupement territorial nord

MÉDAILLE DE BRONZE

M. DELOBELLE Michael, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc

M. LEISTER Benjamin, sergent de sapeur-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

M. MAILLIS Bruno, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles

M. TAGUELMINT Bruno, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Port-de-Bouc

M. ZITOUNI Ryan, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours de Carnoux-en-Provence

LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. BAUDRY Lionel, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
M. BIBET Sylvain, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels à l'école départementale des sapeurs-pompiers

Mme FERRIN Patricia née ORBILLOT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Carnoux-en-Provence

M. PICHELIN Hervé, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Port-de-Bouc

Article 2: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-17-014

Arrêté de mise en demeure, en date du 17 mai 2016, à
l'encontre de l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics
(CMTP) pour son établissement situé à Marseille 13016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 17 mai 2016

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☐ 04.84.35.42.61.

N° 2016-82 MED

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure
à l'encontre de l'entreprise Carasco Masoni
Travaux Publics(CMTP)
pour son établissement situé à Marseille 13016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu les fiches de constats des inspecteurs de l'environnement, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016;

Vu la lettre engageant la procédure contradictoire en date du 27 avril 2016 adressée à l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMTP),

Vu l'absence de réponse de ladite entreprise,

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 novembre 2015, les services de l'inspection des installations classées ont constaté la présence sur le site de production, en position d'activité, d'un concasseur d'une puissance de 202 kW ainsi que d'un crible d'une puissance de 82 kW, aussi en position d'activité ;

Considérant que lors de la deuxième visite d'inspection du 10 février 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2515 : 1 installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique n°2515-2. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kw, mais inférieure au égale à 550 kw : Enregistrement.

- n°2760 : Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n°2720 n°2760-3 - Installations de stockage de déchets inertes : Enregistrement.

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors des visites du 18 novembre 2015 et du 10 février 2016 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société CMTP dont le siège social est situé au 3 chemin du Mouton 13011 Marseille qui exploite une installation de concassage/criblage ainsi qu' une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) - 13016 MARSEILLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- ou en cessant ses activités, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant fournit dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société CMTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mai 2016

“Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-20-009

Arrêté de mise en demeure, en date du 20 juin 2016, à
l'encontre de la société Fibre Excellence concernant
l'exploitation de son usine sise sur la commune de
Tarascon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 92-2016 MED

Marseille le

20 JUIN 2016

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE
concernant l'exploitation de son usine sise sur la commune de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 du 19 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 fixant des prescriptions à la société FIBRE EXCELLENCE pour l'exploitation de son usine de Tarascon,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société FIBRE EXCELLENCE le 21 avril 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 avril 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société FIBRE EXCELLENCE le 2 juin 2016,

Vu la lettre d'observation de la société FIBRE EXCELLENCE du 7 juin 2016,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2016,

Considérant qu'à la suite du contrôle des déchets reçus sur site, réalisé le 29 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 du 19 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 concernant notamment les émissions de poussières,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social est situé rue du président Saragat – 31803 SAINT GAUDENS, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à TARASCON, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010.

		Prescription	Délai	
1.A.1	<p>- Article 10.8 : Installation de combustion</p> <p>1.2 Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicité suivante :</p> <p>2 Chaudière à liqueur noire</p>		30/09/2017	
	Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm3)		Flux maximal journalier (en kg/j)
	Poussières	150		1980
1.A.2	<p>- Article 10.8 : Installation de combustion</p> <p>1.2 Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicité suivante :</p> <p>1.2.1 Chaudière à écorces et déchets de bois</p>		30/03/2019	
	Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm3)		Flux maximal journalier (en kg/j)
	Poussières	100		360
1.A.3	<p>- Article 10.8 : Installation de combustion</p> <p>1.2 Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicité suivante :</p> <p>1.2.2 Fours à chaux</p>		30/09/2020	
	Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm3)		Flux maximal journalier (en kg/j)
	Poussières	150		162

ARTICLE 2-

Délai de réalisation

Les dispositions reprises à l'article énoncé ci-avant de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié doivent être réalisées suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le **20** JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-21-004

Arrêté de mise en demeure, en date du 21 juin 2016, à
l'encontre de la société ALTEO GARDANNE concernant
l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines à
Gardanne

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : **04.84.35.42.68**
n° 103- 2016 MED

Marseille le

21 JUIN 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE concernant l'exploitation de son
usine de fabrication d'alumines à Gardanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

Vu l'inspection réalisée le 8 mars 2016 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par Altéo Gardanne sur la commune de Gardanne,

Vu le rapport du contrôle inopiné des rejets aqueux qui a eu lieu les 8 et 9 mars 2016 (référence : 16069//WES0286),

Vu le rapport d'autosurveillance du 14 mars 2016 relatif aux rejets aqueux pour le mois de janvier 2016,

Vu le rapport mensuel d'autosurveillance du 1^{er} avril 2016 relatif notamment aux rejets aqueux du mois de février 2016 (référence : Service HSE 2016.33 PhT/CS),

Vu le rapport d'étude sur le rejet en mer communiqué par ALTEO GARDANNE le 31 mars 2016 (référence : 2016/ALT/42405) modifié par un nouveau rapport en date du 11 avril 2016 (référence : 2016/ALT/42405-C1),

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 mai 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société ALTEO GARDANNE le 7 juin 2016,

Vu les observations de la société ALTEO GARDANNE du 15 juin 2016,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 17 juin 2016,

Considérant que, lors de l'inspection susvisée en date du 8 mars 2016, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont notamment constaté le non respect des valeurs limites réglementaires (en concentration et/ou en flux) en pH et DBO5 sur les données présentées par l'exploitant le jour de l'inspection,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant que, lors de l'inspection susvisée en date du 8 mars 2016, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont notamment constaté que le point de prélèvement en aval du bac après filtration est mal positionné et ne permet pas de mesurer les paramètres sur les eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant que, après analyse du rapport d'autosurveillance des rejets aqueux pour les mois de janvier et février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements de valeur limite pour les paramètres suivants :

- mois de janvier 2016 : pH, DBO5, débit, antimoine,

ainsi que l'absence de rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent traitant au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions articles 4.4.6, 4.4.7 et 9.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant que, après analyse du rapport du contrôle inopiné des rejets aqueux qui a eu lieu les 8 et 9 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté des dépassements de valeur limite pour les paramètres suivants :

- MES, mercure, zinc,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions articles 4.4.6 et 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé,

Considérant que le rapport d'étude sur le rejet en mer communiqué par ALTEO GARDANNE le 31 mars 2016 modifié par un nouveau rapport en date du 11 avril 2016 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, de par l'absence de vérification d'impact toxique pour les milieux, les espèces et l'homme sur la base des résultats d'analyse,

Considérant que le rapport d'étude sur le rejet en mer communiqué par ALTEO GARDANNE le 31 mars 2016 modifié par un nouveau rapport en date du 11 avril 2016 démontre que le rejet n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé de par le non respect des valeurs limites figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la répartition phase liquide / phase dissoute des métaux,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions techniques individuelles fixées au chapitre 1.3, aux articles 4.4.6, 4.4.7, 4.5.1 et chapitre 9.6,

Considérant qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant une usine de fabrication d'alumines sur la commune de Gardanne, est mise en demeure de respecter

- les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions des article 4.4.6 et 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, au plus tard deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, au plus tard deux mois à compter de la notification de l'arrêté,
- les dispositions du chapitre 9.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé, au plus tard un mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le

21 JUIN 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-22-001

Arrêté en date du 22 juin 2016 portant modification de la
composition du CODERST des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 22 juin 2016

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du Président de Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2016 ;

VU le courrier de la Directrice de la Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du BRGM en date du 23 mai 2016 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 juillet 2015, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

c) Un représentant de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

Titulaire : M. Alain ZIEBEL

Suppléant : M. Luc ROSSI.

ARTICLE 2 :

L'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

4) Experts :

c) Un représentant du BRGM :

Titulaire : Mme Céline BLANC

Suppléant : M. Marc MOULIN.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-22-002

Arrêté en date du 22 juin 2016, portant institution de
Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancien
laboratoire photographique de la société FUJIFILM sur le
territoire de la commune de Boulbon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **22 JUIN 2016**

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2016 - A 26 SUP

Arrêté préfectoral portant institution de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancien laboratoire photographique de la société FUJIFILM sur le territoire de la commune de Boulbon

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2016 portant prescriptions complémentaires applicables à la société FUJIFILM concernant le site de Boulbon

Vu le rapport en date du 23 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation écrite des propriétaires de terrain en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 1er juin 2016 ;

Considérant que la friche industrielle FUJIFILM à Boulbon est un site et sol pollué pour lequel il convient d'instituer des mesures de restriction d'occupation des sols et de permettre l'accès aux ouvrages servant à la surveillance du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement, sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 par le préfet;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

ARRETE

Article 1 : Périmètre des servitudes retenu

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de Boulbon sur le site de l'ancien laboratoire photographique exploité par la société FUJIFILM France.

Les terrains et voies concernées définissant le périmètre d'application des servitudes sont représentés sur la carte jointe au présent arrêté intitulé « Zone faisant l'objet de servitudes d'utilité publique » - Echelle 1/250^{ème} - par un trait rouge et concernent les parcelles suivantes :

- parcelles n°1273, 1279, 1317, 1319, 1321 et 1323 de la section A.

Article 2 : Servitudes à l'usage des sols et du sous-sol

- **Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : usage industriel.

- **Gestion du bâti, sol et sous-sol**

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- les modifications de l'état du sol et du sous-sol,
- les modifications de la dalle béton présente au sol au droit des bâtiments et de l'enrobé présent au droit des surfaces extérieures,
- l'utilisation des terrains pour un usage agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits de consommables pour l'homme.

- **Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

- **Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet de modification des couvertures de surface ou des surfaces découvertes (zones enherbées ou arborées) devra faire l'objet, six mois à l'avance, d'une étude technique adaptée soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale. Cette étude devra démontrer la compatibilité, sur le plan sanitaire, entre les usages envisagés après travaux et la qualité du sous-sol. Les travaux associés ne pourront, par conséquent, être engagés qu'à l'issue de l'obtention de l'accord de l'administration préfectorale.

- **Accès aux ouvrages de surveillance environnementale**

Par ailleurs, l'accès aux piézomètres et ouvrages servant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être garanti en tout temps. Toute modification, suppression ou déplacement des piézomètres doit être précédé d'une autorisation préalable de l'administration préfectorale.

.../...

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

• **Situation environnementale du site**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles dont les teneurs après actions de remédiation sont mentionnées ci-après :

- concentration en argent dans les sols sous l'ancien atelier : 7 570 mg/kg de matière sèche ;
- concentrations en sulfates dans les sols sous l'ancien atelier : 1 090 mg/kg de matière sèche ;
- concentrations en soufre dans les sols sous l'ancien atelier : 4 900 mg/kg de matière sèche.

Article 3 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société FUJIFILM France ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Boulbon ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

.../...

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282
MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

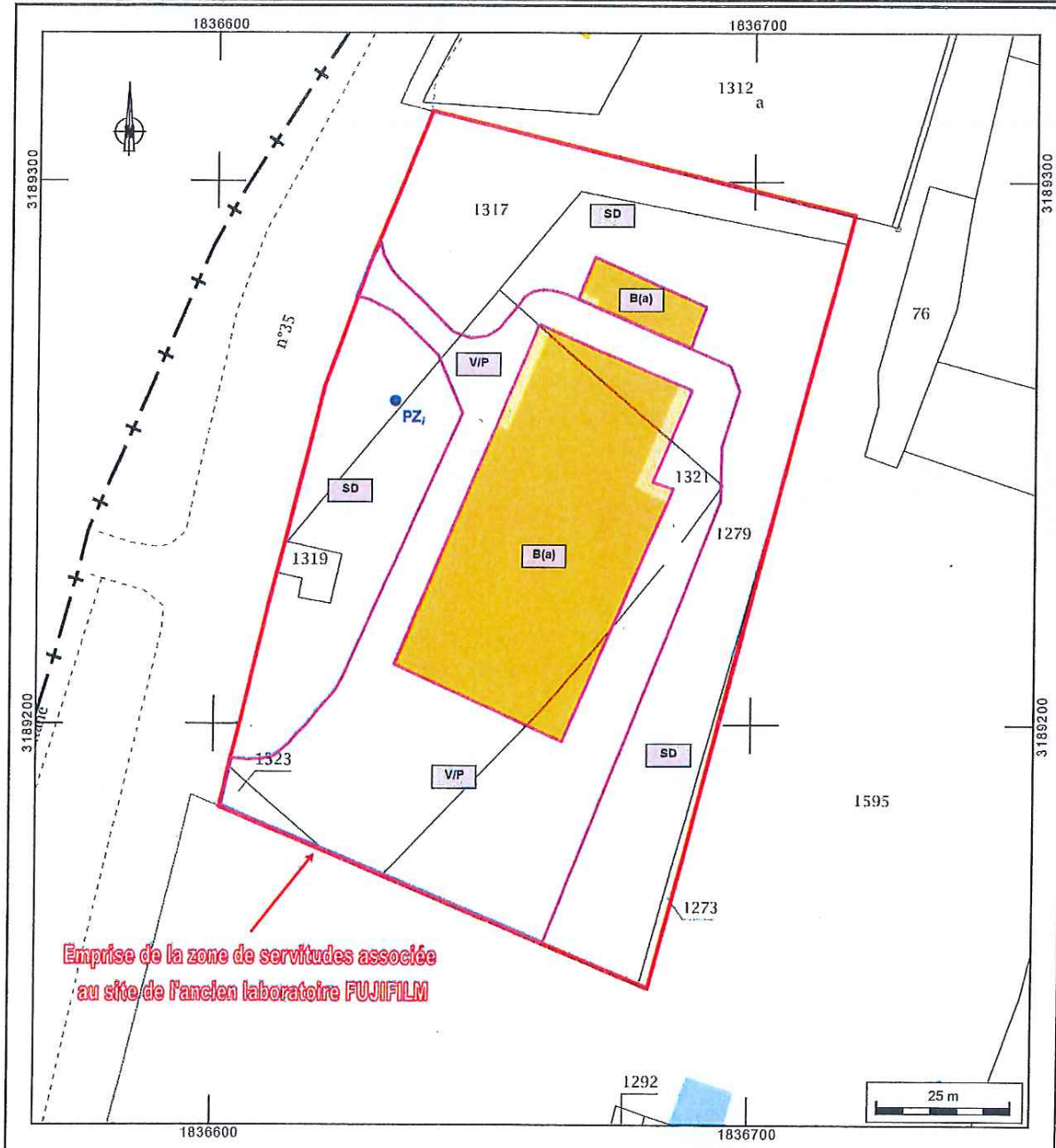
Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Boulbon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE : Maxime AHRWEILLER

Département : BOUCHES DU RHONE Commune : BOULBON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS ET DES BATIMENTS AVEC LEURS AFFECTATIONS <u>ANCIEN LABORATOIRE FUJIFILM</u> </div>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARASCON Avenue Pierre Sémard 13150 13150 TARASCON tél. 04 90 99 12 19 - fax 04 90 99 12 56 cdif.tarascon@dgifp.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Date d'édition : 29/09/2015 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>	



Emprise de la zone de servitudes associée au site de l'ancien laboratoire FUJIFILM

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-03-015

Arrêté en date du 3 juin 2016, portant modification de la
Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations
de l'usine ALTEO de Gardanne et la décharge industrielle
de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

N° 110/2016 CSS

Marseille le 3 juin 2016

A R R Ê T É

**portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et la décharge
industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5 à R125-8-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société Altéo Gardanne de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et la décharge industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air;

VU les délibérations des collectivités locales;

VU les désignations reçues des structures membres de la commission de suivi de site (CSS);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ces installations;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élargir la représentation au sein de la commission et d'intégrer les désignations nominatives des collectivités locales, des associations et des organismes membres.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site, relative aux installations de l'usine Altéo de Gardanne et à la décharge de Mange Garri à Bouc-Bel-Air est constituée.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat et établissements publics »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Le Directeur interrégional de la mer-Méditerranée ou son représentant

Le Directeur du Parc national des Calanques ou son représentant

2 - Collège des élus des collectivités territoriales

Commune de Gardanne

Titulaire: M. Roger MEI, Maire

Suppléant: M. Antoine VIRZI

Commune de Bouc-Bel-Air

Titulaire: M. Richard MALLIE, Maire

Suppléante: Mme Monique SALOMON

Métropole Aix-Marseille Provence

Titulaire: M. Arnaud MERCIER

Suppléant: M. Alexandre GALLESE

Commune de Cassis

Titulaire: Mme Danielle MILON, Maire

Suppléant: M. Marc DE CANEVA

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire: M. Gérard GAZAY

Suppléante: Mme Sylvia BARTHELEMY

Conseil Régional PACA

Titulaire: Mme Mireille BENEDETTI,
Suppléant: Mme Béatrice ALIPHAT

Conseil d'administration du Parc national des Calanques:

Titulaire :M.Didier REAULT, Président du Conseil d'administration,

3 - Collège riverains des installations classées

Fédération Départementale de France Nature Environnement FNE 13

Titulaire: M.Pierre APLINCOURT
Suppléante: Mme Marie-Claire MOUYRIN

World Wild Fund

Titulaire: Mme Catherine PIANTE
Suppléant : M.Denis ODY

Union Calanques Littoral

Titulaire: M.Christian GUILLAUME
Suppléant: Mme Jacky VAUCHER-PLAUCHUD

CIQ Clapiers - Jean de Bouc Gardanne

Titulaire: Mme Aline FROSINI
Suppléant: M.Lucien AGRESTI

CIQ Gardanne Ouest

Titulaire: Jean BOSSY
Suppléant: Jean-Claude MONET

Comité de riverains du site de Mange-Garri :

Titulaire: M.Abdellatif KHALDI
Suppléant: Mme Mathilde ONTATO

Prud'homie de pêche de Cassis

Titulaire: M.Djamal BOUKHENIFRA
Suppléant: M.Guillaume LETESTU

Prud'homie de pêche de La Ciotat

Titulaire: M.Gérard CARRODANO

Suppléant: M. Daniel HILI

4 - Collège exploitants des installations classées

Société Altéo

3 Titulaires: M. Eric DUCHENNE, M. Jean-Paul LEREDDE, M.Philippe THIBAULT

3 Suppléants: M.Laurent GUILLAUMONT, M.Fabrice GAMEL, Mme Anne-Claire PASZKOWSKI

5 - Collège salariés des installations classées

Société Altéo

3 Titulaires: M. Phillipe CLERIN, Mme Christine GIRODENGO, M.Harold PERILLOUS

3 Suppléants: M.Jean-François AMAR, M.Thierry BLANC, M. Jean-Claude PHAM

6 Experts

Le Président du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets Marins (CSIRM) ou son représentant

Le Président d'Air Paca ou son représentant,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

La Présidente du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques ou son représentant,

sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations lors de leur exploitation ou de leur cessation,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur qui sera adopté conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors d'une séance de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commissions sont ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- La Maire de Cassis
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le **03 JUIN 2016**

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-07-002

Arrêté en date du 7 juin 2016, portant mise en demeure à
l'encontre de la société SODEPORTS sur la commune de
Port-de-Bouc

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le

7 JUIN 2016

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2016- 102 SANC/MED

ARRETE

portant mise en demeure
à l'encontre de la Société SODEPORTS
sur la commune de PORT-DE-BOUC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu les récépissés de déclaration n° 127-1985 du 10 décembre 1985 et n° 31-1998 du 06 avril 1998 autorisant la société SODEPORTS à exploiter un stockage et un poste de distribution de liquides inflammables,

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 avril 2016 parvenu le 19 mai 2016,

Vu la transmission de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite sur site en date du 27 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas muni d'un dispositif d'obturation automatique.
- Chaque îlot de distribution ne dispose pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODEPORTS de respecter les prescriptions des dispositions des articles 4.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

.../...

ARTICLE 1

La Société SODEPORTS, dont le siège social est situé rue du Commandant le Prieur – 83700 Saint-Raphaël, est mise en demeure de respecter pour son site de PORT-DE-BOUC (13110 – Rue de la République BP 27) les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 modifié rappelées ci-après :

Articles	Nature de la prescription	Délai de mise en conformité (à compter de la notification du présent arrêté)
4.2	Chaque îlot de distribution est muni d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.	2 mois
5.3	Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.	3 mois

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société SODEPORTS et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- la Maire de Port-de-Bouc,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-09-010

Arrêté en date du 9 mai 2016, portant mise en demeure à
l'encontre de la société EPUR MEDITERRANEE
concernant le site de Gignac-la-Nerthe



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 09 MAI 2016

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 94 -2016 SANC MD

**Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la société EPUR MEDITERRANEE
concernant le site de GIGNAC LA NERTHE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 71-2004 A délivré le 5 juillet 2005 à la société EPUR MEDITERRANEE pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Gignac la Nerthe - Quartier de l'Aiguille ;

VU les rapports d'incident relatifs aux incendies des 3, 8 et 20 avril 2016 transmis par la société EPUR à l'Inspection des Installations Classées ;

VU les visites d'inspection en date du 11 avril et 20 avril 2016 ;

VU le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 11 avril 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation est exploitée sans respecter les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 (constat de l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie requis) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 -
☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

ARRETE

Article 1 :

La société EPUR MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 141 Avenue du Prado - 13008 Marseille, est mise en demeure, pour son installation sise quartier de l'Aiguille à Gignac la Nerthe, de respecter les prescriptions de l'article 7.6.4 l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place :

- un poteau d'eau incendie protégé contre le gel de diamètre 100 mm et assurant un débit minimum de 75 m³/h,
- un poteau d'eau incendie protégé contre le gel de diamètre 140 mm, situé à moins de 40 m de l'entrée de l'établissement, et assurant un débit minimum de 330 m³/h,
- deux RIA hydro mousse dans le hangar « DIB »,
- une réserve de 1 m³ de sable meuble, protégée des intempéries, avec un moyen de projection disposée au centre de l'installation.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Gignac la Nerthe,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-27-014

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
ARNEODO Mimet terrassement, en date du 27 mai 2016,
concernant son exploitation d'une installation de stockage
de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mimet



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille, le 27 MAI 2016

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n°AD7-2016-MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société ARNEODO Mimet terrassement
concernant son exploitation d'une installation de stockage
de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Mimet**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la fiche de constat des inspecteurs de l'environnement établie conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2016 ;

Vu la transmission en date du 4 mai 2016 constituant la demande d'observations préalables à l'exploitant au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 février 2016 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire ;

CONSIDERANT que M. ARNEODO n'a pas l'intention de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise ARNEODO Mimet terrassement qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise 7 Jas de la Croix, 13105 Mimet, est mise en demeure :

- de cesser son activité, en arrêtant définitivement la réception et le stockage de déchets inertes sur le site ;
- de procéder **sous 2 mois** à la remise en état du site, prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective à **compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'exploitant fournit **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier décrivant les mesures prévues aux paragraphes II et III de l'article R. 512-46-25.

Pour répondre à l'alinéa 4 de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, sur la surveillance des effets de stabilité sur l'environnement, l'entreprise ARNEODO Mimet terrassement doit s'assurer de la compacité du stockage des déchets inertes et de sa stabilité dans le temps (absence de glissement).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Mimet,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE : David COSTE